

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint N° 2021_____/ MS/MINEFID
portant création, classification, administration, gestion et
fonctionnement du Projet Fonds Mondial Sida Secteur
Public (PFM/SSP)

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-GM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018- 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu l'accord-cadre entre le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme et le Burkina Faso en date du 03 avril 2015 ;
- Vu la confirmation de financement n° BFA – H – SPCNLS – 1994 du 18 décembre 2020 conclue entre le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme et le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : Il est créé au sein du Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles un projet dénommé « **Projet Fonds Mondial Sida Secteur Public** » en abrégé « **PFM/SSP** ».

Article 2 : Le projet est rattaché au programme budgétaire « **003 : Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST** ».

Article 3 : L'objectif global du projet est d'intensifier les interventions à fort impact dans la lutte contre le VIH/sida.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- réduire les nouvelles infections par le VIH de 75 % dans la population générale d'ici à 2025 ;
- réduire la mortalité des personnes vivant avec le VIH de 70% d'ici à 2020 ;
- réduire les obstacles et les inégalités liés aux droits de l'homme et au genre qui entravent l'accès aux services d'ici à 2025 ;
- renforcer la gouvernance au niveau central et régional.

Article 4 : Le projet a une durée de vie de trois (03) ans, soit 36 mois. Il est prévu pour s'exécuter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 5 : Le projet est classé dans la catégorie 2 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté par une unité de gestion dénommée « Cellule Projet Fonds Mondial Sida Secteur Public (CPFM/SSP) ».

Article 6 : Le projet est placé sous la tutelle technique de la Présidence du Faso et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'organe d'administration et de pilotage du PFM/SSP est le Comité de revue du programme budgétaire « 003 : Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST ».

Article 8 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de revue sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé conformément aux dispositions des articles 14 et suivants du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 9 : La coordination du projet est assurée par la Cellule Projet Fonds Mondial Sida Secteur Public (CPFM/SSP) dont le personnel est recruté.

Article 10 : La Cellule du projet est chargée de la gestion financière et comptable, administrative, du suivi-évaluation et des audits.

Article 11 : La passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur (ou autres procédures prévues par la convention).

Article 12 : Les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique (ou autres procédures prévues par la convention).

Article 13 : La Cellule du projet rend compte trimestriellement et annuellement de l'exécution du projet par des rapports écrits adressés au responsable du programme budgétaire « **003 : Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST** » et à la direction en charge de la coordination des investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : La clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 15 : Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

26 NOV 2021

Ouagadougou, le

Le Ministre de la Santé



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassané KABORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- CAB/Présidence du Faso
- Responsable du programme budgétaire
- SP/CNLS-IST
- UC-PSE/SP CNLS-IST
- SG/ MS
- SG/ MINEFID
- DGEP/MINEFID
- DGCOOP/MINEFID
- DGTCP/MINEFID
- DGB/MINEFID
- DGCMEF/MINEFID
- PTF concernés
- JO
- Chrono.